Commission municipale Québec

PAR COURRIEL

Québec, le 22 septembre 2026

[…]

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès aux documents reçue à la Commission par courriel le 8 septembre 2026. Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

> « (…) l'ensemble des documents et communications échangés entre la Commission municipale du Québec (CMQ) et la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Vallée-de-la-Gatineau.
>
> Période visée : Du 1er janvier 2024 jusqu'à la date du traitement de la présente demande.
>
> Documents et communications demandés :
>
> 1. Correspondances officielles et courriels :
>   - L'ensemble des courriels, lettres, avis, signalements, avis de conformité, rapports, comptes-rendus ou procès-verbaux transmis entre les représentants, employés, administrateurs ou membres de la CMQ et ceux de la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau (incluant la direction générale, le conseil des maires et la préfecture).
> 2. Accompagnement, enquêtes ou audits :
>   - Tout document, rapport d'étape, ordonnance, recommandation ou correspondance lié à des démarches d'accompagnement, d'audit de conformité, d'enquête, d'évaluation ou de médiation concernant la MRCVG, ses élus ou son administration durant la période visée.
> 3. Pièces jointes :
>   - L'ensemble des documents joints (fichiers annexés, rapports, présentations) aux communications mentionnées ci-dessus.
>
> Afin de faciliter le traitement et d'éviter d'engendrer des frais inutiles, cette demande exclut les bulletins d'information généraux, infolettres publiques ou communiqués de presse à grand tirage diffusés à l'ensemble des municipalités du Québec. »

… 2

10, rue Pierre-Olivier-Chauveau
Mezzanine, Aile Chauveau
Québec (Québec) G1R 4J3
Téléphone : 418 691-2014
Sans frais : 1 866 353-6767
www.cmq.gouv.qc.ca

DÉCISION

La Commission ne peut faire droit que partiellement à votre demande.

La Commission a audité la MRC de La Vallée-de-la-Gatineau dans le cadre de l'audit portant sur le *Processus d'évaluation foncière.* La lettre de mission transmise à la MRC est jointe à la présente. Vous pouvez consulter le rapport d'audit et la lettre de transmission de celui-ci en ligne sur le site Web de la Commission. Vous pouvez y accéder via les hyperliens suivants :

Rapport :
https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/Verif/2025-2026/20250909_Processus-evaluation-fonciere_3MRC.pdf

Lettre de transmission du rapport :
https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/Verif/Lettres%20de%20transmission_%C3%89valuation%20fonci%C3%A8re_3MRC.pdf

Les autres documents détenus par la Vice-présidence à la vérification ne peuvent vous être transmis en vertu de l'article 41 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1), reproduit en annexe, qui permet à un organisme public de refuser, dans certaines circonstances, de confirmer l'existence ou de donner communication de renseignements contenus dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction de vérification, prévue par la loi.

Dans le cadre de ses vérifications en vertu de la Loi sur la Commission municipale (RLRQ, c. C-35), ci-après la « LCM », la Commission exerce une fonction de vérification des comptes et des affaires des municipalités et des organismes municipaux. Conformément à cet article, la divulgation de tel renseignement ou document serait susceptible, notamment :

« 1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;

2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;

3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification; ou

[…] ».

… 3

Par ailleurs, en ce qui a trait aux documents qui seraient en la possession de la Commission dans le cadre de l'exercice de sa compétence en matière d'intégrité municipale, pour laquelle la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM) a été désignée conformément à l'article 19 de la LCM, la Commission ne peut faire droit à votre demande.

En vertu des articles 26.2 et 29.1 de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ c. D-11.1), applicables à la Commission et en vertu de l'article 30 de la même loi, les enquêtes de la DEPIM sont menées privément et nul n'a droit d'accès à de tels renseignements.

Finalement, l'article 28 de la *Loi sur l'accès* oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer ou d'infirmer l'existence de renseignements contenus dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou encore d'en donner communication. Nous vous référons plus particulièrement aux paragraphes 1˚, 2˚, 3˚, 5˚ et 9˚ de cet article.

Suivant ces dispositions, nous ne pouvons vous confirmer l'existence, au sein de notre organisme des renseignements visés par votre demande.

Cependant, nous vous invitons à consulter les pages suivantes du site internet de la Commission où elle rend publics les citations, les rapports d'actes répréhensibles, les actions en déclaration d'inhabilités et les rapports de vérification qui sont rendus par la Commission. Voici les liens pour consulter ces pages :

- Citations en éthique et déontologie : https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/tribunal-administratif/ethique-et-deontologie-municipales/citations-et-decisions

- Conclusions et recommandations à l'égard d'actes répréhensibles commis à l'égard d'un organisme public municipal : https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/enquetes-et-poursuites/poursuites-et-rapports/conclusions-rapports-et-recommandations-en-matiere-d-acte-reprehensible

- Action en déclaration d'inhabilité ou d'incapacité provisoire : https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/enquetes-et-poursuites/poursuites-et-rapports/actions-en-inhabilite-ou-en-incapacite-provisoire

… 4

- Rapports de vérification des municipalités : https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/verification-municipale/rapports-publies

- Audits de performance des municipalités : https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/verification-municipale/audits-annonces

RECOURS

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (art. 135 et s.), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez joint à la présente le document intitulé Avis de recours.

Veuillez agréer l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

M^{e} Anne-Marie Simard Pagé

p. j. (4)

- Articles 17.1, 26.2, 29.1 et 30, *Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics*
- Articles 28, 41 et 51, *Loi sur l'accès*
- Avis de recours
- Document accessible

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics (RLRQ chapitre D-11.1)

CHAPITRE III.1
SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

17.1. Les divulgations concernant les organismes publics visés au paragraphe 9.1° de l'article 2 sont traitées par la Commission municipale du Québec dans le respect des règles prévues aux articles 10 à 15, compte tenu des adaptations nécessaires.

La Commission municipale du Québec doit aviser le ministre responsable des affaires municipales si, après avoir fait des recommandations à un organisme public, elle considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par cet organisme.

La Commission municipale du Québec expose les informations visées au premier alinéa de l'article 16.2 qu'elle estime appropriées dans un rapport qu'elle publie par tout moyen qu'elle juge approprié.

[…]

CHAPITRE VI
POUVOIRS ET IMMUNITÉS

26.2. Le Protecteur du citoyen exerce privément les fonctions qui lui sont attribuées par la présente loi.

[…]

29.1. Malgré toute loi au contraire, nul ne peut être contraint de faire une déposition portant sur un renseignement qu'il a obtenu dans l'exercice de la fonction de Protecteur du citoyen, de vice-protecteur, de fonctionnaire ou d'employé du Protecteur du citoyen ou de responsable de la gestion de l'éthique et de l'intégrité ni de produire un document contenant un tel renseignement.

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un tel renseignement.

CHAPITRE VII
PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

30. Les articles 26.2 à 29.1, 32 et 33.1 s'appliquent au commissaire à l'éthique et à la déontologie et à la Commission municipale du Québec, avec les adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes qu'ils mènent et des autres actes qu'ils accomplissent en vertu de la présente loi.

En ligne : Légis Québec (gouv.qc.ca)

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ chapitre A-2.1)

Article 28

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.
Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

1982, c. 30, a. 28; 1990, c. 57, a. 7; 2006, c. 22, a. 14.

En ligne : Légis Québec (gouv.qc.ca)

A-2.1 - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels

Article 41

41. Le vérificateur général ou une personne exerçant une fonction de vérification dans un organisme public ou pour le compte de cet organisme peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une opération de vérification;

2° de révéler un programme ou un plan d'activité de vérification;

3° de révéler une source confidentielle d'information relative à une vérification; ou

4° de porter sérieusement atteinte au pouvoir d'appréciation accordé au vérificateur général par les articles 38, 39, 40, 42, 43, 43.1 et 45 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01).

1982, c. 30, a. 41; 1985, c. 38, a. 82; 2006, c. 3, a. 18.

§ 7. — Restrictions inapplicables

2006, c. 22, a. 22.

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

1982, c. 30, a. 51; 2006, c. 22, a. 28.

En ligne : Légis Québec (gouv.qc.ca)

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Téléc : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Téléc : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

En ligne : https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_FIC_Avis_Recours.pdf?gt=AVIS

Commission municipale Québec

Vice-présidence à la vérification

PAR COURRIEL

Québec, le 21 mai 2024

Madame Joanie Courchaine
Directrice générale
Municipalité régionale de comté de La Vallée-de-la-Gatineau
7, rue de la Polyvalente
Case postale 307
Gracefield (Québec) J0X 1W0

Objet : Audit de performance – Processus d'évaluation foncière

Madame la Directrice générale,

En vertu des dispositions de la *Loi sur la Commission municipale*, nous procéderons prochainement à une mission d'audit de performance dans votre municipalité régionale de comté (MRC). Cette mission portera sur le processus d'évaluation foncière. Nous réaliserons celle-ci conformément à la norme canadienne de missions de certification (NCMC 3001) présentée dans le Manuel de CPA Canada – Certification.

La responsabilité de la Vice-présidence à la vérification de la Commission municipale du Québec consiste à fournir une conclusion sur les objectifs de l'audit. Pour ce faire, nous recueillerons les éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre conclusion et pour obtenir un niveau raisonnable d'assurance. Notre évaluation sera basée sur les critères que nous jugerons valables dans les circonstances.

Dans un premier temps, nous amorcerons nos travaux par une étude préliminaire qui nous permettra d'approfondir nos connaissances et de déterminer les objectifs de la mission d'audit, ainsi que les critères d'évaluation qui nous serviront de cadre de référence. Au terme de cette étape, nous produirons un rapport d'étude préliminaire, lequel sera discuté avec vous avant de poursuivre nos travaux.

…2

Québec
10, rue Pierre-Olivier Chauveau
Édifice Thaïs-Lacoste-Frémont
5e étage, Aile Tour
Québec (Québec) G1R 4J3
Tél : 418 691-2014
www.cmq.gouv.qc.ca

Saint-Hyacinthe
1200, rue Girouard Ouest
Saint-Hyacinthe (Québec) J2S 2Z1
Tél : 450 513-3164

La mission d'audit sera réalisée sous la supervision de Mme Mélanie Girard, CPA auditrice, directrice principale en audit. Elle communiquera avec vous sous peu pour convenir d'une rencontre afin d'expliquer la mission et de vous fournir des précisions additionnelles.

Lorsque nos travaux d'audit seront terminés, un projet de rapport faisant état de nos constatations et de nos recommandations, s'il y a lieu, vous sera présenté aux fins de discussions et les commentaires que vous formulerez seront pris en compte.

Les résultats de cet audit ainsi que vos commentaires officiels feront l'objet d'un rapport d'audit de la Commission municipale du Québec qui sera rendu public. Au terme de nos audits, nous formulons des constats et des recommandations qui visent à susciter des changements durables et positifs dans les municipalités, dont les MRC.

Il importe de préciser que les travaux effectués par la Vice-présidence à la vérification ne constituent pas une enquête concernant votre MRC, ni une tutelle, une administration provisoire, une médiation ou un accompagnement.

Je vous invite à consulter le *Guide à l'intention des municipalités et des organismes audités* et la capsule vidéo *Comprendre l'audit municipal* à l'adresse http://www.cmq.gouv.qc.ca/guides pour obtenir davantage d'information.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice générale, mes salutations distinguées.

La vice-présidente à la vérification,

ORIGINAL SIGNÉ

Nancy Klein

c. c. Mme Chantal Lamarche, préfète

M. Robert Bergeron, membre du conseil
M. Mathieu Caron, membre du conseil
M. Roch Carpentier, membre du conseil
M. Ronald Cross, membre du conseil
Mme Véronique Danis, membre du conseil

…3

Mme Francine Fortin, membre du conseil
M. Laurent Fortin, membre du conseil
M. Pierre Nelson Renaud, membre du conseil
M. Neil Gagnon, membre du conseil
Mme Julie Jolivette, membre du conseil
M. Mario Langevin, membre du conseil
M. Steve Lefebvre, membre du conseil
Mme Jocelyne Lyrette, membre du conseil
M. Nicolas Malette, membre du conseil
Mme Anne Potvin, membre du conseil
Mme Carole Robert, membre du conseil
Mme Cheryl Sage-Christensen, membre du conseil

Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales